



ARRÊTE DU MAIRE N° 23-404
Autorisation de stationnement de taxi

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le Code des transports,

VU le Code de la Route et les textes pris pour son application,

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-3 et L 2215-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-PREF-DCS/4-043 du 28 mars 2008 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne,

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté municipal n°23-382 attribuant à Monsieur GUIRATI Adel (représentant de la société SASU LNT) l'exploitation de l'autorisation de stationnement

VU les pièces jointes produites par Monsieur GUIRATI en date du 03 juillet 2023.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 3121-1-2 du code des transports, l'exploitation d'une autorisation de stationnement peut s'effectuer dans le cadre d'une location-gérance dès lors que l'autorisation de stationnement a été délivrée avant le 1^{er} octobre 2014.

CONSIDERANT que la location-gérance doit porter sur l'autorisation de stationnement et sur le véhicule de taxi, auquel cette autorisation est liée.

CONSIDERANT nécessaire le stationnement des taxis place Franklin Roosevelt,

- ARRETE -

ARTICLE 1er - Monsieur DIALLO Seydou demeurant au 1 rue Mozart à SAINT PIERRE DU PERRY, est autorisé à exercer la profession de conducteur de taxi sur le territoire de notre commune, dans le cadre d'une location-gérance, relative à l'autorisation de stationnement n°23-382 de Monsieur GUIRATI Adel.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est liée au contrat de location-gérance du 03/07/2023 qui est conclu pour une durée de 1 an et prendra effet au 03/07/2023. Le contrat pourra être rompu par anticipation à la demande du locataire-gérant à partir du 30/06/2024.

ARTICLE 3 - l'exploitation de cette autorisation se fera avec le véhicule immatriculé ES-599-ZA de la marque SKODA SUPERB.

ARTICLE 4 - Monsieur le commissaire de police de Ste Geneviève des Bois est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Toute modification relative à cette autorisation devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la commune qui en informeront le Préfet de l'Essonne

ARTICLE 6 - ampliatiions du présent arrêté seront transmises à :

- M. Le Sous-Préfet de Palaiseau
- A la préfecture par voie électronique pour le registre national
- A l'intéressé pour servir de titre.



Fait à Ste Geneviève des Bois, le 04 juillet 2023

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte Geneviève des Bois
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération